



CHAPITRE 85

Loi sur les services de garde à l'enfance

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«agence de services de garde en milieu familial»;

«agence de services de garde en milieu familial»: un organisme habilité à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

«Office»;

«Office»: l'Office des services de garde à l'enfance institué par l'article 47;

«service de garde en garderie»;

«service de garde en garderie»: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

«service de garde en halte-garderie»;

«service de garde en halte-garderie»: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

«service de garde en jardin d'enfants»;

«service de garde en jardin d'enfants»: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndics;

«service de garde en milieu familial»: «service de garde en milieu familial»: un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf enfants incluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives;

«service de garde en milieu scolaire»: «service de garde en milieu scolaire»: un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

Service de garde au niveau primaire. **2.** Un enfant a droit de recevoir, jusqu'à la fin du niveau primaire, des services de garde de qualité, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des organismes et des personnes qui fournissent ces services.

Choix du service de garde. Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux compte tenu des ressources disponibles; un titulaire de permis, une commission scolaire ou corporation de syndicats ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial a le droit d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE

SECTION I

ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE EN GARDERIE, EN JARDIN D'ENFANTS, EN HALTE-GARDERIE ET EN MILIEU FAMILIAL

§ 1.—Permis

Permis obligatoire. **3.** Nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde en garderie ou en jardin d'enfants, ou agir ou prétendre agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, ou utiliser avec ou dans son nom ou sa raison sociale, le mot «garderie» ou les expressions «service de garde en garderie», «jardin d'enfants» ou «agence de services de garde en milieu familial», s'il ne détient un permis délivré à ces fins par l'Office.

Permis obligatoire. Nul ne peut fournir ou offrir de fournir de façon régulière un service de garde en halte-garderie s'il ne détient un permis délivré à cette fin par l'Office.

4. Un permis de service de garde en garderie ne peut être délivré qu'à:

Permis de service de garde en garderie.

- 1° une association coopérative;
- 2° une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans cette garderie;
- 3° une corporation municipale;
- 4° une commission scolaire ou une corporation de syndicats; ou
- 5° une personne lorsque le requérant ne détient aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi.

Requérant. Le requérant d'un permis de service de garde en garderie doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

5. Un permis de service de garde en jardin d'enfants ne peut être délivré qu'à:

Permis de service de garde en jardin d'enfants.

- 1° une association coopérative;
- 2° une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans ce jardin d'enfants;
- 3° une corporation municipale; ou
- 4° une personne lorsque le requérant ne détient aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi.

Requérant. Le requérant d'un permis de service de garde en jardin d'enfants doit s'engager à fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

6. Un permis de service de garde en halte-garderie ne peut être délivré qu'à une personne qui désire fournir ce service de façon régulière déterminée par règlement.

Permis de service de garde en halte-garderie.

Requérant. Le requérant d'un permis de service de garde en halte-garderie doit s'engager à fournir des services de garde aux enfants et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

Permis de service de garde en milieu familial.

7. Un permis d'agence de services de garde en milieu familial ne peut être délivré qu'à:

- 1° une association coopérative;
- 2° une corporation sans but lucratif;
- 3° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- 4° une corporation municipale; ou
- 5° une commission scolaire ou une corporation de syndicats.

Requérant. Le requérant d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

Personne responsable d'un service de garde en milieu familial. **8.** Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial peut reconnaître, de la manière déterminée par règlement, à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, une personne physique qui lui en fait la demande. Toutefois, cette personne, pour être ainsi reconnue, doit remplir les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Obligations. Cette personne doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du titulaire du permis d'agence de services de garde en milieu familial qui l'a reconnue.

Reconnaissance non requise. Une personne peut fournir un service de garde en milieu familial sans être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis d'agence de services de garde en milieu familial.

Coordination assumée par le titulaire du permis. **9.** Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial doit, de plus, coordonner l'ensemble des services de garde offerts par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Devoirs. À cette fin, il doit notamment:

- 1° promouvoir le développement des services de garde en milieu familial;
- 2° maintenir un service d'information sur les services de garde en milieu familial disponibles;
- 3° offrir un soutien technique et professionnel aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Création d'un comité de parents. **10.** Le titulaire visé dans les paragraphes 3^e, 4^e et 5^e du premier alinéa de l'article 4 et dans les paragraphes 3^e et 4^e du

premier alinéa de l'article 5 doit former un comité de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans la garderie ou le jardin d'enfants.

Consulta-
tion.

Ce comité doit être consulté sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants et, notamment sur:

1° l'élaboration, l'évaluation et la révision du programme d'activités favorisant le développement physique, intellectuel, affectif, social et moral des enfants;

2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement devant être utilisés dans la garderie ou le jardin d'enfants;

3° la localisation ou le changement de localisation de la garderie ou du jardin d'enfants;

4° l'aménagement et l'ameublement de la garderie ou du jardin d'enfants;

5° les services devant être fournis dans la garderie ou le jardin d'enfants.

Création
d'un comité
de parents.

Le titulaire visé dans l'article 7 doit former un comité de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront reçus par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. Ce comité doit être consulté sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus par ces personnes.

Nombre
maximum
d'enfants.

11. Un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie indique le nombre maximum d'enfants qui peuvent y être reçus.

Classe du
permis.

Un permis de service de garde en garderie doit, en outre, indiquer sa classe eu égard à l'âge des enfants qui y sont reçus et aux services qui doivent être fournis.

Nombre
maximum
d'enfants.

Un permis d'agence de services de garde en milieu familial indique le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Durée.

12. Un permis est délivré pour deux ans, à moins que l'Office ne le délivre pour une période moindre s'il le juge nécessaire.

Renouvel-
lement.

Un permis est renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

Tenue de
livres.

13. Le titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics, doit tenir les livres et comptes déterminés par règlement, de la manière prescrite par ce règlement.

Exercice financier. L'exercice financier du titulaire d'un permis se termine le 31 mars de chaque année. Toutefois, l'exercice financier d'une corporation municipale, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics, titulaire d'un permis, se termine à la même date que celui de cette corporation ou commission.

Rapports. Le titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics, doit, en outre, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre à l'Office un rapport de ses activités et un rapport financier pour l'exercice financier précédent. Dans le cas d'une corporation municipale, ces rapports doivent être remis au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Renseignements. Le rapport des activités doit contenir les renseignements que l'Office détermine par règlement.

Avis d'un changement d'adresse. **14.** Le titulaire d'un permis doit aviser l'Office, par courrier recommandé ou certifié, dans un délai de 15 jours, d'un changement d'adresse, de nom ou de raison sociale.

Avis d'un changement d'administrateur. Dans le cas d'une corporation visée dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, le titulaire d'un permis doit, de la même manière, aviser l'Office d'un changement d'administrateur.

Prohibition. **15.** Un permis ne peut être cédé ou transporté sans l'autorisation écrite de l'Office.

Affichage. **16.** Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans un lieu accessible à tous et visible durant toutes les périodes de la journée.

Autorisation requise sur le choix et modifications d'un local. **17.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit, avant d'acquiescer ou de louer un local ou d'apporter à son local des modifications concernant un élément prévu dans les normes d'aménagement visées dans le paragraphe 2° de l'article 73, soumettre à l'Office les plans de ce local ou de ces modifications et obtenir de lui une autorisation attestant que les plans de ce local ou de ces modifications sont conformes aux dites normes. L'Office est tenu de rendre sa décision dans les 30 jours de la réception des plans ou de ces modifications.

Plans approuvés par l'Office. Les travaux effectués doivent l'être conformément aux plans approuvés par l'Office.

Cessation des activités. **18.** Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser l'Office et les cesser conformément aux conditions déterminées par règlement.

Pouvoirs
de l'Office.

19. L'Office peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis lorsque:

1° le titulaire d'un permis a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° le titulaire d'un permis a cessé de remplir les conditions de la présente loi ou de ses règlements pour la délivrance d'un permis;

3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial est menacé;

4° le requérant ou le titulaire d'un permis a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que l'Office requiert en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Audition
du
requérant.

20. L'Office doit, avant de refuser de délivrer un permis ou avant de suspendre, annuler, refuser de renouveler un permis ou avant de refuser la cession ou le transport d'un permis, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre.

Avis.

Le requérant ou le titulaire doit manifester par écrit son intention de se faire entendre par l'Office dans les 15 jours de l'invitation qui lui a été transmise.

Décision
motivée.

21. Une copie certifiée conforme de la décision motivée de l'Office est transmise, par courrier recommandé ou certifié, au requérant ou au titulaire d'un permis.

Fiche
d'inscrip-
tion et
d'assiduité.

22. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire ou la corporation de syndicats qui fournit un service de garde en milieu scolaire doit tenir, conformément aux règlements, une fiche d'inscription et d'assiduité pour chaque enfant qu'il ou elle reçoit et doit en donner communication écrite ou verbale ou en faciliter l'accès au titulaire de l'autorité parentale qui lui en fait la demande.

Renseignements
confidenti-
els.

Ces renseignements sont confidentiels et nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou sur l'ordre d'un tribunal.

Anonymat. Toutefois, l'Office peut aux fins d'une enquête, d'études ou de recherches consulter ces fiches et en tirer des copies à la condition que l'anonymat des personnes concernées soit respecté.

§ 2.—Administration provisoire

Adminis-
tration
provisoire. **23.** L'Office peut assumer pour une période d'au plus 90 jours l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial:

1° si le permis d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial a été suspendu ou annulé conformément à la présente loi ou à ses règlements;

2° si le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

3° s'il y a eu malversation ou abus de confiance de la part du titulaire d'un permis;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'un permis utilise les subventions visées dans l'article 31 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées.

Délai
prolongé. **24.** Le délai de 90 jours prévu par l'article 23 peut, sur recommandation de l'Office, être prolongé par le ministre pour toute période qu'il détermine, pourvu que la période additionnelle n'excède pas 90 jours.

Pouvoirs
suspendus. **25.** À partir de la date à laquelle l'Office décide d'assumer l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial, les pouvoirs du titulaire d'un permis sont suspendus.

Rapport
provisoire. **26.** Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial, l'Office doit faire au ministre un rapport provisoire de ses constatations accompagné de ses recommandations.

Audition
préalable. **27.** L'Office doit, avant de soumettre un rapport provisoire au ministre, donner au titulaire d'un permis l'occasion de se faire entendre.

Représen-
tation du
titulaire.

L'Office doit joindre à ce rapport un résumé des représentations que le titulaire d'un permis lui a faites.

Pouvoirs
du minist-
tre.

28. Le ministre peut, si le rapport provisoire de l'Office confirme l'existence de l'une des situations prévues par l'article 23:

1° subordonner le permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial aux restrictions qu'il juge appropriées;

2° prescrire un délai durant lequel le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial doit remédier à toute situation prévue par l'article 23;

3° ordonner à l'Office de continuer d'administrer ce service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou cette agence de services de garde en milieu familial ou d'abandonner cette administration pour ne la reprendre que si le titulaire d'un permis ne se conforme pas aux conditions que le ministre a imposées conformément aux paragraphes 1° et 2°.

Rapport
définitif.

29. L'Office doit faire au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue par l'article 23 a été corrigée ou ne pourra l'être.

Enquête.

30. Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, charger une personne de faire enquête sur une matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial.

Pouvoirs
d'un com-
missaire.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Nomina-
tion d'un
administra-
teur.

Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le ministre peut suspendre les pouvoirs du titulaire d'un permis et nommer un administrateur qui les exerce pour la durée de l'enquête.

§ 3.—Subventions

Subven-
tions.

31. L'Office peut accorder des subventions dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités déterminés par règlement:

1° au titulaire d'un permis de service de garde en garderie visé dans les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4;

2° au titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial pour son bénéficiaire ou pour le bénéficiaire d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par cette agence;

3° au titulaire d'un permis de service de garde en halte-garderie sans but lucratif.

SECTION II

ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

32. Une commission scolaire ou une corporation de syndicats peut fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

Ces services sont dispensés, de façon régulière, durant les périodes fixées par règlement, les jours de classe en dehors des heures d'enseignement.

33. Une commission scolaire ou une corporation de syndicats doit, dans un délai de trente jours à la suite de l'instauration d'un service de garde en milieu scolaire dans son territoire, en aviser l'Office.

SECTION III

INSPECTION

34. Un inspecteur de l'Office peut pénétrer, à tout moment raisonnable durant les heures d'ouverture du service, dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi, ou que sont exercées des activités visées dans l'article 32 afin de constater si la loi et ses règlements sont respectés.

35. Un inspecteur a, en tout temps, accès aux livres et comptes que doit tenir une personne qui exerce une activité pour laquelle un permis est exigé en vertu de la présente loi. Toutefois, dans le cas d'une corporation municipale, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndicats, cet accès est limité aux inscriptions relatives aux services de garde fournis conformément à la présente loi ou ses règlements.

La personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres et comptes ou de ces inscriptions doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Renseignem-
ent
confidi-
dential. Un renseignement obtenu par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est confidentiel; il ne peut être communiqué ou rendu accessible à une personne qui n'y a pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

Préposé de
l'Office. **36.** Un inspecteur qui exerce les pouvoirs prévus par les articles 34 et 35 ne cesse pas d'agir à titre de préposé de l'Office.

Certificat. Cet inspecteur doit exhiber un certificat attestant sa qualité signé par le président ou le secrétaire de l'Office.

Prohibi-
tion. **37.** Nul ne peut entraver l'exercice des fonctions d'un inspecteur visé dans les articles 34 et 35 ou le tromper par réticence ou par fausse déclaration.

SECTION IV

CONTRIBUTION, EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE

Contribu-
tion au
service de
garde en
milieu
scolaire. **38.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou la commission scolaire ou la corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire fixe le montant de la contribution qu'il ou elle exige pour les enfants qu'il ou elle reçoit. Cette contribution est exigée du titulaire de l'autorité parentale ou de toute autre personne déterminée par règlement.

Avis. Il ou elle doit de plus aviser par écrit l'Office du montant de cette contribution et de toute modification de ce montant dans les quinze jours de sa fixation ou de sa modification.

Contribu-
tion au
service de
garde en
milieu
familial. **39.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial fixe le montant de la contribution qu'elle exige pour les enfants qu'elle reçoit. Elle doit aviser par écrit l'agence de services de garde qui l'a reconnue du montant de cette contribution et de toute modification de ce montant dans les quinze jours de sa fixation ou de sa modification. Le titulaire du permis d'agence de service de garde en milieu familial doit, de la même manière, aviser l'Office.

Exonéra-
tion en
certains
cas. **40.** L'Office peut, à la demande d'une personne de qui le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou une commission scolaire ou une corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire exige le paiement d'une contribution en vertu des articles 38 ou 39, exonérer cette personne de

ce paiement dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités qu'il détermine par règlement.

Exonération
prohibée.

Toutefois, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et la personne qui l'assiste ne peuvent bénéficier d'une exonération pour leur enfant qui reçoit des services de garde en garderie ou en milieu familial.

Aide
financière.

41. L'Office détermine, par règlement, les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels il peut verser pour un enfant une aide financière correspondant à l'exonération accordée en vertu de l'article 40:

1° au titulaire d'un permis de service de garde en garderie;

2° au titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial pour le bénéficiaire d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par cette agence; ou

3° à une commission scolaire ou une corporation de syndicats qui fournit un service de garde en milieu scolaire.

SECTION V

APPEL

Appel à la
Commission des
affaires
sociales.

42. Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est annulé, suspendu, ou n'est pas renouvelé, ou à qui est refusé la cession ou le transport d'un permis peut interjeter appel de la décision de l'Office devant la Commission des affaires sociales:

1° si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;

2° si la procédure suivie est entachée d'irrégularité grave;

3° si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

La Commission dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure.

Dossier
transmis à
la Commission des
affaires
sociales.

43. L'Office, après en avoir avisé le requérant ou le titulaire visé dans l'article 42, transmet à la Commission des affaires sociales le dossier relatif à la décision portée en appel dans les 15 jours de la signification qui lui est faite de cet appel.

Refus de
donner
accès à la
fiche d'inscription
et
d'assiduité.

44. Le titulaire de l'autorité parentale à qui le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou une commission scolaire ou une corporation

de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire refuse de donner accès à la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant ou refuse de donner la communication écrite ou verbale de cette fiche peut, par requête sommaire, s'adresser à la Commission des affaires sociales pour obtenir l'accès à cette fiche ou pour en obtenir communication, selon le cas.

Appel à la Commission des affaires sociales.

45. Une personne peut interjeter appel devant la Commission des affaires sociales d'une décision de l'Office concernant l'exonération d'un paiement de contribution demandée conformément à l'article 40.

Procédure.

La Commission dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure.

CHAPITRE III

L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

SECTION I

CONSTITUTION DE L'OFFICE

Constitution.

46. Est institué l'Office des services de garde à l'enfance.

Corporation.

47. L'Office est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Siège social.

48. L'Office a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou d'un changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lieu des séances.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Composition.

49. L'Office est composé de dix-sept membres dont treize y compris le président sont nommés par le gouvernement.

Désignation des membres de l'Office.

50. Les membres de l'Office nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon suivante, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec:

1° cinq membres, dont le vice-président, sont choisis parmi les parents qui, au moment de leur nomination, ont des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des groupes ou organismes intéressés aux services de garde à

l'enfance; un de ces parents doit être un parent d'enfant qui est une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7);

2° trois membres sont choisis parmi les personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance, après consultation des organismes représentatifs de ces personnes;

3° un membre est choisi parmi les employeurs qui, au moment de leur nomination, sont des parents d'enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

4° un membre est choisi parmi les travailleurs qui, au moment de leur nomination, sont des parents d'enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

5° un membre est choisi parmi les commissaires ou syndicats d'écoles, après consultation des associations représentatives des commissions scolaires;

6° un membre est choisi parmi les membres des conseils des corporations municipales, après consultation des associations représentatives de ces corporations.

Membres fonctionnaires sans droit de vote.

51. Les quatre autres membres de l'Office sont des fonctionnaires désignés respectivement par le ministre des affaires sociales, le ministre de l'éducation, le ministre des affaires municipales et le ministre d'Etat à la condition féminine. Ces membres n'ont pas droit de vote.

Durée du mandat.

52. Le président de l'Office est nommé pour au plus cinq ans et les douze autres membres visés dans l'article 50 sont nommés pour au plus trois ans.

Durée du mandat.

Toutefois, parmi les premiers membres, quatre sont nommés pour un an, quatre pour deux ans et quatre, dont le vice-président, pour trois ans.

Expiration du mandat.

53. À l'expiration de son mandat, un membre de l'Office demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Vacance.

54. Le gouvernement, en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 50, comble une vacance qui survient au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office, autre que le président, pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

Rémunération du président.

55. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Membres non rémunérés.

Les membres de l'Office visés dans l'article 50 ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Fonctions exclusives. Responsabilité.

56. Le président exerce ses fonctions à temps plein.

Il est responsable de l'administration et de la direction générale de l'Office dans le cadre de ses règlements de régie interne.

Intérim.

57. Lorsque le président est temporairement incapable d'agir, le vice-président assure l'intérim.

Intérim.

Lorsque le vice-président est temporairement incapable d'agir, un membre désigné par le gouvernement assure l'intérim.

Intérim.

Lorsqu'un autre membre nommé par le gouvernement est temporairement incapable d'agir, le gouvernement peut désigner une personne pour assurer l'intérim.

Conflit d'intérêt.

58. Le président de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Intérêt divulgué.

59. Un membre de l'Office, autre que le président, ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

Exception.

60. La déchéance visée dans les articles 58 et 59 n'a pas lieu pour le seul motif qu'un membre de l'Office ou quelqu'un de sa famille bénéficie d'avantages accordés en vertu de la présente loi.

Quorum.

61. Huit des treize membres de l'Office qui ont droit de vote, dont le président, forment le quorum. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

- 62.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).
- 63.** Les procès-verbaux des séances de l'Office approuvés par lui et signés par le président ou le secrétaire sont authentiques. Il en est de même d'un document ou de la copie d'un document qui émane de l'Office ou qui fait partie de ses archives, lorsqu'il est signé par le président ou le secrétaire.
- Aucun document n'engage l'Office ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le secrétaire.
- La signature du président ou du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents déterminés par règlement.
- 64.** L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.
- 65.** L'Office doit, au plus tard le 31 août de chaque année, remettre au ministre des affaires sociales un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir les renseignements que le ministre exige.
- Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, si elle est en session; sinon, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou dans les 15 jours de la reprise des travaux, selon le cas.
- L'Office doit, en outre, fournir au ministre les autres renseignements qu'il requiert sur ses activités.
- 66.** Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement. Les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.
- 67.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office. Celui-ci est tenu de s'y conformer.
- Le ministre dépose les directives émises en vertu du présent article devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement, si elle est en session; sinon, il les dépose dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

SECTION II

FONCTIONS DE L'OFFICE

Fonctions
de l'Office.

68. L'Office est chargé de veiller à ce que soient assurés des services de garde à l'enfance de qualité; il visera également à promouvoir un développement harmonieux de ces services avec les autres politiques familiales.

Devoirs.

Il surveille l'exécution de la présente loi et de ses règlements; à cette fin, il doit notamment:

1° identifier, après consultation des personnes et organismes intéressés, les priorités et les besoins de la population et les ressources existantes en matière de services de garde à l'enfance;

2° maintenir un système d'information comprenant des données statistiques sur les domaines visés dans la présente loi et ses règlements;

3° préparer et diffuser de l'information sur les services de garde à l'enfance;

4° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches en matière de service de garde à l'enfance;

5° concourir, par la publication de ses études et de ses recherches, à l'évaluation, l'élaboration et la révision des politiques en matière de services de garde à l'enfance;

6° coordonner et promouvoir l'organisation et le développement des services de garde à l'enfance afin d'en faciliter l'accès à l'ensemble de la population;

7° promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance;

8° offrir un soutien technique et professionnel aux organismes et personnes oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les services de garde à l'enfance;

9° établir annuellement un plan de développement des ressources à être créées telles qu'identifiées après les consultations prévues au paragraphe 1°;

10° faire les recommandations nécessaires pour que le développement des services de garde à l'enfance s'inscrive harmonieusement dans l'ensemble des programmes et ressources déjà existants dans le secteur de la petite enfance.

Représen-
tants
régionaux.

69. L'Office peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

- Délégation de pouvoirs. Il peut également autoriser par écrit une personne, un organisme ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi ou ses règlements.
- Ententes. **70.** L'Office peut, suivant la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement, un de ses ministères ou organismes ou avec une personne en vue de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements.
- Comités consultatifs. **71.** L'Office peut former des comités consultatifs pour l'étude de questions particulières et les charger de lui faire rapport de leurs constatations et recommandations.
- Composition. Ces comités peuvent être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres de l'Office.
- Allocations et honoraires. Les allocations de présence, les honoraires ou les frais remboursables de ces personnes sont déterminés par l'Office conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.
- Régie interne. **72.** L'Office peut faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires et, notamment, pour constituer un comité exécutif, dont les membres sont choisis parmi les membres votants, en déterminer les fonctions et fixer la durée du mandat de ses membres.
- Approba-tion des règle-ments. Ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement. Ils entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTATION

- Règemen-tation. **73.** L'Office peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:
- 1^o déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;
 - 2^o établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

4° établir des classes de services de garde en garderie eu égard à l'âge des enfants qui y sont reçus et aux services qui doivent y être fournis;

5° déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux où sont fournis des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial, eu égard aux dimensions et à l'aménagement de ces locaux, aux services qui doivent y être fournis et à la classe à laquelle appartient ce service, s'il y a lieu;

6° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans les locaux où sont fournis des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial;

7° déterminer les éléments du programme d'activités qu'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en milieu familial doit fournir aux enfants afin de favoriser leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral; dans la détermination de ces éléments, il peut être tenu compte de la complémentarité avec les autres programmes;

8° déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire ou la corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire pour chaque enfant qu'il ou elle reçoit et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction photographique de cette fiche;

9° identifier les livres et comptes que doit tenir le titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics, et établir des règles de tenue de ces livres et comptes;

10° déterminer les renseignements que doit fournir le titulaire d'un permis dans son rapport d'activités;

11° déterminer les conditions et circonstances dans lesquelles un service de garde en halte-garderie est fourni de façon régulière;

12° déterminer les conditions que doit remplir le requérant d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial;

13° déterminer les conditions que doit remplir une personne physique qui sollicite une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

14° établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

15° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels des subventions peuvent être accordées au titulaire d'un permis de service de garde en garderie visé dans les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 4, au titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial pour son bénéficiaire ou pour le bénéficiaire d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou au titulaire d'un permis de service de garde en halte-garderie sans but lucratif;

16° fixer les périodes durant lesquelles une commission scolaire ou une corporation de syndicats fournit, les jours de classe, en dehors des heures d'enseignement, un service de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire;

17° établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un service de garde;

18° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un service de garde et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

19° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un service de garde;

20° déterminer les personnes de qui le service de garde peut exiger le montant de la contribution qu'il fixe pour les enfants qu'il reçoit;

21° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée du paiement d'une contribution;

22° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels peut être versée une aide financière correspondant à une exonération de contribution;

23° déterminer les documents sur lesquels la signature du président ou du secrétaire de l'Office peut être apposée au moyen d'un appareil automatique.

Publica-
tion.

Les projets de règlement visés dans le premier alinéa sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins trente jours suivant cette publication ils seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Entrée en
vigueur.

Ils entrent en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'appro-

bation du gouvernement, ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans cet avis ou leur texte définitif.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

74. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'un individu et d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive dans les deux ans, les amendes prévues par l'alinéa précédent sont de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'un individu et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

75. Une poursuite en vertu de la présente loi ou ses règlements est intentée par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

76. Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis en vertu des articles 4, 5 ou 6 est exigé, l'Office peut, après avoir avisé les parents d'enfants reçus dans ce local, faire procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 74.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

77. L'article 32.4 de la Loi sur l'instruction publique (L. R. Q., c. I-14, a. 32.4, mod.)

est modifié par l'addition, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant:

13° il voit à la mise en place et au fonctionnement des services de garde en milieu scolaire aux élèves du niveau de la maternelle et du primaire.»

78. L'article 54.6 de ladite loi, édicté par l'article 15 du chapitre 80 des lois de 1979, est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«7° de faire des recommandations à la commission scolaire sur l'instauration des services de garde aux élèves du niveau de la maternelle et du primaire.»

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 255.2, aj. **79.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255.1, de ce qui suit:

« § 32.—*Des pouvoirs et devoirs de commissaires et syndics relativement aux services de garde à l'enfance*

Services de garde en milieu scolaire. « **255.2** Les commissaires et les syndics d'école peuvent de façon régulière, les jours de classe en dehors des périodes d'enseignement, fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans leurs écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire, conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85) et à ses règlements.

Contribution. Ils peuvent, à cette fin, exiger une contribution du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de cette loi.

Services de garde en garderie. Ils peuvent aussi organiser des services de garde en garderie, à cette fin demander un permis conformément à cette loi et exiger une contribution du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de cette loi.

Services de garde en milieu familial. Ils peuvent aussi agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial et à cette fin demander un permis conformément à cette loi.

Personnel. Ils peuvent, à ces fins, engager du personnel et conclure des ententes.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 412,
mod. **80.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 90 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 78 du chapitre 36 et l'article 260 du chapitre 51 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« XV.—*Services de garde à l'enfance*

« 46° Pour établir, maintenir et améliorer des services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85) et à ses règlements.

Pouvoirs. Une corporation peut également:

a) agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, conformément à cette loi et à ses règlements;

b) lorsque l'Office des services de garde à l'enfance la désigne, en vertu de l'article 69 de cette loi, pour être son repré-

sentant régional, agir à ce titre et exercer les fonctions qui s'y rattachent;

c) exercer tout pouvoir que l'Office l'autorise à exercer en vertu de cet article;

d) conclure avec l'Office une entente en vertu de l'article 70 de cette loi.»

81. Le Code municipal est modifié par l'insertion, après l'article 405, de ce qui suit:

C.m.,
a. 405a, aj.

« SECTION XIV A

« DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

«**405 a.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour établir, maintenir et améliorer des services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85) et à ses règlements.

Elle peut également:

a) agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, conformément à cette loi et à ses règlements;

b) lorsque l'Office des services de garde à l'enfance la désigne, en vertu de l'article 69 de cette loi, pour être son représentant régional, agir à ce titre et exercer les fonctions qui s'y rattachent;

c) exercer tout pouvoir que l'Office l'autorise à exercer en vertu de cet article;

d) conclure avec l'Office une entente en vertu de l'article 70 de cette loi.»

L.R.Q.,
c. S-5,
a. 1, mod.

82. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«centre
d'accueil»;

«*k*) «centre d'accueil»: une installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou

autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents;».

L.R.Q.,
c. S-5,
a. 12, mod.

83. L'article 12 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

L.R.Q.,
c. S-5,
a. 135.1, aj.

84. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant:

Établis-
sement
public.

« **135.1** Un établissement public peut:

a) agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85) et à ses règlements;

b) lorsque les services de garde à l'enfance le désigne, en vertu de l'article 69 de cette loi, pour être son représentant régional, agir à ce titre et exercer les fonctions qui s'y rattachent;

c) exercer tout pouvoir que l'Office l'autorise à exercer en vertu de cette loi;

d) conclure avec l'Office une entente en vertu de l'article 70 de cette loi.»

L.R.Q.,
c. S-5,
a. 159,
mod.

85. L'article 159 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Contribu-
tion des
bénéfi-
ciaires.

« **159.** Le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil.»

L.R.Q.,
c. S-5,
aa. 161,
162, remp.

86. Les articles 161 et 162 de ladite loi, remplacés par l'article 39 du chapitre 72 des lois de 1978, sont de nouveau remplacés par les suivants:

Allocation
de dépen-
ses.

« **161.** Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé.

Montant.

Ce règlement fixe également le montant de cette allocation.

Appel à la
Commis-
sion.

« **162.** Toute personne peut en appeler devant la Commission de toute décision concernant l'exonération d'un paiement demandée conformément à l'article 160 ou le paiement d'une allocation de dépenses demandée conformément à l'article 161.»

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 2, mod.

87. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, par l'article 25 du chapitre 18, par l'article 31 du chapitre 24, par l'article 31 du chapitre 38 et par l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10, l'article 128 du chapitre 48, l'article 263 du chapitre 51, l'article 293 du chapitre 56, l'article 56 du chapitre 64 et par l'article 72 du chapitre 86 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 21° du premier alinéa, du suivant:

«22° au président de l'Office des services de garde à l'enfance.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 21, mod.

88. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), modifié par l'article 106 du chapitre 7 et par l'article 32 du chapitre 16 des lois de 1978 et par l'article 59 du chapitre 1 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«w) les appels interjetés en vertu de l'article 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

«x) les requêtes adressées en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

«y) les appels interjetés en vertu de l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 26, mod.

89. L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 107 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Audition
d'appels.

«**26.** Les appels visés dans chacun des paragraphes *a*, *b*, *i*, *u*, *v* et *y* de l'article 21 sont entendus par la division de l'aide et des allocations sociales.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 28,
remp.

90. L'article 28 de ladite loi, modifié par l'article 108 du chapitre 7 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Audition
de requêtes.

«**28.** Les requêtes visées dans chacun des paragraphes *d*, *e*, *f* et *x* de l'article 21 et les appels visés dans chacun des paragraphes *g*, *h*, *j*, *l*, *r*, *s*, *t* et *w* dudit article 21 sont entendus par la division des services de santé et des services sociaux.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 29, mod.

91. L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 109 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Quorum.

«Dans le cas d'une requête visée dans chacun des paragraphes *d*, *f*, *r* et *x* de l'article 21, le quorum est d'un seul membre.»

Quorum. Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *e*, *h*, *j*, *s*, *t* et *w* de l'article 21, le quorum est de deux membres.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 32, mod. **92.** L'article 32 de ladite loi, modifié par l'article 110 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Déclaration écrite. «**32.** Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes *a* à *l* et *n* à *y* de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la survenance de l'événement y donnant lieu ou de la date de la notification de la décision dont on appelle. Les appels visés dans le paragraphe *m* sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les trente jours de la notification de la décision dont on appelle.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 33,
remp. **93.** L'article 33 de ladite loi, remplacé par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Copie de déclaration. «**33.** Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes *e*, *f*, *h*, *i* et *j* de l'article 21, le secrétaire ou le secrétaire adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *k* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *m*, *n* et *o* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission des accidents du travail; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *p* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission administrative du régime de retraite; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *q* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Régie de l'assurance automobile du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *r* à *v* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des personnes handicapées du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé aux paragraphes *w* et *x* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des services de garde à l'enfance.

Intervention. Un ministre, la Commission des accidents du travail, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec ou l'Office des services de garde à l'enfance à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peut intervenir à tout stade de la procédure.»

Durée d'un permis de centre d'accueil.

94. Un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux demeure en vigueur jusqu'à la date où il expirerait en vertu de cette loi; il est alors renouvelé conformément à la présente loi.

Renouvellement d'un permis.

95. Malgré le paragraphe 5° de l'article 4, l'Office peut renouveler un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré avant le 29 novembre 1979 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Règlements applicables.

96. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continuent de s'appliquer à un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce que des règlements soient adoptés en vertu de la présente loi.

Permis de service de garde en halte-garderie.

97. Une personne qui à la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, fournit un service de garde en halte-garderie de façon régulière doit, dans l'année qui suit obtenir un permis de service de garde en halte-garderie.

Permis octroyés par une municipalité.

98. Le conseil d'une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de services de garde en garderie au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85).

Règlement municipal.

Aucun règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher:

1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial; ou

2° le maintien d'un service de garde en garderie fourni par une personne qui détient un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre des affaires sociales avant le 29 novembre 1979.

Préséance.

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale.

Sommes requises.

99. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à

même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers suivants, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Application
de la loi.

100. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

101. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement et à l'exception de l'article 98, lequel entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi. (*)

(*) Les articles 32, 33, 46 à 73, 77 à 79, 87 et 98 à 101 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 mars 1980 (Arrêté en conseil n° 650-80).